

République Française  
Département de la Loire

**CCAS de Saint-Romain-la-Motte**

**Délibération du Conseil d'administration du CCAS**  
**Session ordinaire en mairie**  
**28 AVRIL 2026**  
**20 heures**

OBJET :

**28/04/2026 N°3**

**FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR LE CCAS**

La Présidente certifie :

1- que la convocation de tous les membres en exercice a été faite le 22 avril 2026 conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action sociale et des Familles ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la mairie le 07 mai 2026.

2- Que le nombre des membres en exercice au jour de la séance, était de 9 sur lesquels il y avait 8 membres présents, à savoir :

**Présentes** : Laurette COLOMBET – Aurélia MARTINS – Catherine ARTAUD – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Mathilde BESSAIRE – Anne-Marie DUCARD – Marlène BARRAUD

**Absente excusée** : Marlène DEBATISSE

**Secrétaire élue pour la durée de la séance** : Sandrine SERVAJEAN

### **FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR LE CCAS**

Madame la Présidente, fait part à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le CCAS est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, la Présidente serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

► **Autorise** Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à

l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

► **Donne** tous pouvoirs à Madame la Présidente ou à son représentant de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé au registre Madame la Présidente et la secrétaire de séance.

La Présidente,  
Laurette COLOMBET



La secrétaire de séance,  
Sandrine SERVAJEAN



Publication en ligne le 07 MAI 2026

**CCAS**  
**SAINT ROMAIN LA MOTTE**  
**42640**

*La Présidente :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.